

Fiche technique déclaration PAC – surfaces en herbe

Il est possible, durant la période de déclaration des surfaces à la PAC, de modifier la codification de certaines des parcelles, afin qu'elles ne figurent plus dans la catégorie des jachères, mais dans celle des prairies. En effet, le couvert de la jachère ne peut faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation et ne fait pas l'objet de traitements phytopharmaceutiques, ce qui n'est pas le cas d'une prairie.

Cette démarche est à l'initiative de l'exploitant, elle peut être sans conséquence sur les aides PAC à condition de respecter certaines dispositions.

Premier élément à observer : l'exploitation agricole doit conserver le bénéfice du « paiement vert », pour cela, les 3 critères du verdissement doivent être respectés. L'un de ces critères nécessite que l'exploitation présente un taux de SIE supérieur ou égal à 5 % de la surface en terres arables. Il faut rappeler que les exploitations engagées dans l'agriculture biologique sont dispensées de ce critère « 5 % de SIE ».

Le déclarant doit s'assurer que sa démarche lui permet de conserver un taux de 5 % de SIE. Pour cela, il peut le vérifier dans l'application de Télépac au moyen du bouton « calcul du taux » de SIE, dans l'onglet verdissement de Télépac.

Il est recommandé d'être également vigilant sur le critère de diversité d'assolement, puisque les jachères contribuent au respect du critère de diversité des assolements. Là aussi, Télépac, dans l'onglet « verdissement », renseignera l'exploitant, par des alertes lors de la validation de l'assolement.

Second élément à prendre en compte : les conséquences de la déclaration en 2020 d'une jachère en prairie pour la campagne 2021 sont liées à la codification retenue en 2019 dans la déclaration.

Il existe 3 formes de jachères :

- celles dont les surfaces herbacées ont plus de 6 ans, mais qui ne sont pas comptabilisées au titre SIE, ce sont les J6P
- les jachères sur des surfaces herbacées âgées de 5 ans au maximum, ce sont les J5M et comptent pour les SIE.
- les J6S, cas particulier de jachères SIE de plus de 6 ans, il n'est pas conseillé de les déclarer en prairies.

Code culture de la parcelle en jachère la saison dernière :

Codification de la parcelle en 2019		Codification 2020 à privilégier pour permettre une valorisation cette année	Conséquences pour la codification de la parcelle pour la déclaration 2021
J6P	→	Code PPH	Possibles : PPH ou J6P ou culture autre que de l'herbe (*)
J5M	→	Code PTR	Retour possible à jachère si couvert herbacé < à 4 ans en 2020 (**)

(*) Actuellement, le retournement d'une prairie même permanente pour implanter une culture annuelle ou permanente peut être envisagé. Cette possibilité, appréciée au regard du respect de

ratios régionaux de préservation des prairies permanentes, n'est pas remise en cause actuellement en Nouvelle Aquitaine.

(**) seules les surfaces déclarées en J5M en 2019 qui seraient transformées en PTR en 2020 et qui ont, en 2020, 4 ans au maximum de couvert herbacé, pourront en 2021 être à nouveau déclarées en J5M pour la 5ème et dernière année.

Conclusion :

Il n'y a aucune conséquence à déclarer en 2020 en prairie, une parcelle déclarée en jachère J6P en 2019. Elle pourra recouvrir sans conséquence son statut de jachère J6P en 2021. C'est sans incidence sur les taux de surface d'intérêt écologie puisque non comptabilisées ni en SIE, ni en terres arables.

L'examen du passage en prairie en 2020 d'une parcelle jusqu'alors déclarée en J5M doit être décidé au regard de l'âge de couvert herbacé de la parcelle. En effet, le bénéfice de cette codification est limitée à 5 saisons de couvert en herbe. Ainsi si la parcelle en 2020 à un couvert de 4 années et moins (i.e. première année J5M en 2017), sa classification en prairie est possible en 2020, elle pourra à nouveau être codifiée en 2021 pour sa 5ème année et dernière année en J5M.

Cependant, au titre de la campagne 2020, la parcelle concernée sera exclue de la comptabilisation des SIE. Cette décision ne peut donc être appréciée qu'au regard de l'ensemble des éléments SIE de l'exploitation pour la campagne 2020. Si le taux passait sous le seuil des 5 % de la surface des terres arables, une réfaction du paiement vert et des pénalités seraient appliqués pour cette campagne.

Attention : La déclaration en prairie cette année d'une jachère déclarée en J6S en 2019, n'est pas la solution préconisée, car il s'agit d'une décision durable. Elle ne peut donc être mise en œuvre que si la surface totale des SIE de l'exploitation dépasse très largement le seuil des 5 % de la surface arable. Cette analyse doit être conduite pour l'année 2020 et pour les années suivantes.

Toutes notices disponibles sans connexion sur <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/>